

LETTRE DE MISSION

Tiers évaluateur désigné en application de l'article 1592 du code civil

1. PARTIES

Demandeur : Fonds communs de placement à risques
F....., (dits « les investisseurs »)
ayant pour avocat :
Maître

Défendeur : Monsieur B
(dit « le dirigeant »)
ayant pour avocat :
Maître

Tiers évaluateur : Monsieur ...,
(*expert-comptable diplômé*), expert près la Cour d'appel
de ...,
domicilié à ...
ci-après, désigné « l'expert »

2. DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

L'expert déclare être indépendant. Il doit informer les parties de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

L'expert déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité.

3. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Sur demande des investisseurs, le Tribunal de commerce de ... a rendu une ordonnance en la forme des référés, le, désignant Monsieur ..., comme expert, pour réaliser la mission définie ci-dessous § 4.

4. DEFINITION DE LA MISSION (*exemple*)

4.1 - *Monsieur B.... (le dirigeant), salarié de la société C(cible) depuis le et qui exerçait jusqu'à son licenciement les fonctions de directeur général, est devenu, le, actionnaire de la société H....., société holding de la société C , dans le cadre du LMBO réalisé par les actionnaires de la société C... avec les investisseurs.*

4.2 *La mission fait suite à l'exercice, le, par les investisseurs, de l'option d'achat des actions détenues par Monsieur B...., en cas de départ involontaire, en application de l'article 9 de la convention d'actionnaires du*

4.3 La mission de l'expert, telle que définie par l'ordonnance du tribunal, est la suivante :

« déterminer le prix de cession des droits sociaux détenus par Monsieur B.... dans le capital social de la société H...», étant précisé que, « dans le cadre de sa mission, l'expert devra se conformer aux dispositions de l'article 9 du pacte d'associés ».

4.4 *La désignation de l'expert et la définition de sa mission résultent de l'article 9 de la convention d'actionnaires de la société H.... en date du qui stipule :*

« En cas de levée d'une option, la cession des actions du dirigeant concerné au profit des investisseurs ou de la société, selon le cas, interviendra moyennant un prix calculé comme suit,

5. OBJET DE LA MISSION (*exemple*)

En pratique, l'évaluation porte sur ... actions à bons de souscription (ABSA) représentant 15 % de cette tranche d'actions, et 5 %¹ des droits de détention du capital entièrement dilué.

Les conditions d'exercice des ABSA sont fixées par le contrat d'émission d'actions à bons de souscription d'actions signé en date du

6. ENJEU DE LA MISSION ET RESPONSABILITE DE L'EXPERT

6.1 En fonction de la jurisprudence, la détermination du prix fixé par l'expert ne peut être remise en cause qu'en cas d'erreur grossière de sa part ou de dol.

6.2 Nonobstant ce fait, pour limiter la responsabilité propre de l'expert, il est expressément convenu que :

- celui-ci doit se comporter en « bon professionnel » redevable d'une « obligation de moyens »,
- sa mission n'inclut pas la vérification des données, en particulier, chiffrées qui lui sont fournies, et notamment celle des comptes annuels des sociétés qui sont audités par leurs commissaires aux comptes.
- sa responsabilité ne pourra être recherchée sur des faits ou arguments ou pièces qui n'auraient pas été portés à sa connaissance par les parties au cours de l'expertise,
- en tout état de cause, sa responsabilité ne pourra être mise en cause que pour « faute lourde » de sa part.

7. METHODE D'EVALUATION (*exemple*)

7.1 – L'expert diligentera sa mission dans le respect du principe de contradiction.

7.2 – Les parties conviennent de demander à l'expert d'évaluer les actions détenues par les intéressés sur la base des comptes sociaux de la société ... arrêtés à la clôture du dernier exercice, la date de leur évaluation étant fixée à la date de son rapport.

N.B. : *Il est conseillé d'obtenir l'accord des parties sur la date de l'évaluation.*

7.3 – (*exemple*) Les parties ont retenu, d'un commun accord, la méthode d'évaluation décrite à l'article 9 du pacte d'associés en date du

(à défaut) L'expert a rappelé aux parties qu'il a toute latitude pour décider de la méthodologie à suivre dans le cadre de son évaluation.

N.B. : *Il est conseillé d'obtenir l'accord des parties sur la méthode d'évaluation.*

7.4 – (*exemple*) Décotes de minorité et de non liquidité

L'expert est libre d'apprécier toute décote éventuelle susceptible d'être appliquée au prix des actions représentant une quote-part minoritaire du capital de la société ou encore pour tenir compte de la faible liquidité des titres.

¹Après exercice des BSA, le nombre d'actions détenues par Monsieur B.... s'élèverait à actions, soit 5% des titres de détention du capital entièrement dilué (exercice des BSA et conversion des obligations)

8. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

8.1 - OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert contracte, en raison de la mission qui lui est confiée, une obligation de moyens et non de résultat.

Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

Les documents établis par l'expert sont adressés aux parties et à leurs avocats, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers.

A l'achèvement de sa mission, l'expert restitue les documents que lui ont confiés les parties pour l'exécution de celle-ci.

L'expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

8.2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'interdisent d'accomplir tout acte, ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert, pendant comme à l'issue des opérations d'expertise.

Les parties s'engagent à mettre à la disposition de l'expert, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission.

En tout état de cause, les parties informeront l'expert, sans délai, de tout fait se rapportant directement ou indirectement à la mission de celui-ci.

En cas de non respect de ces règles, l'expert se réserve la faculté de résilier à tout moment le présent contrat, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties. Dans une telle hypothèse l'expert reçoit les honoraires correspondant aux vacations effectuées.

9. CALENDRIER

Le calendrier et les étapes de la mission présentés ci-après, à titre d'exemple, doivent être adaptés à son importance et à sa difficulté.

9.1 – Pièces complémentaires à communiquer pour le

Maître ... doit adresser à l'expert, et à son contradicteur, les documents dont il a été fait état lors de la réunion d'expertise du ... :

- comptes annuels des trois derniers exercices de la société A
- rapports des commissaires aux comptes se rapportant à ces comptes
- rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- comptes annuels des trois derniers exercices des filiales de la société A
- comptes consolidés des trois derniers exercices
- rapports de gestion présentés aux assemblées générales statuant sur ces comptes
- situations comptables de la société A et de ses filiales arrêtées au ...
- comptes prévisionnels des exercices ...
- business plan
- état des principaux actifs incorporels et corporels détenus par la société A et ses filiales
- objet des provisions pour risques, justification des reprises de provisions.
- toutes études, analyses et évaluations ayant pu être faites soit par la société A, soit par des tiers extérieurs à la société, dans le cadre de recherche de financements, d'acquéreurs ou autres

- toutes transactions sur les titres de la société A ayant eu lieu au cours des cinq dernières années
- etc ...

Maître ... doit adresser à l'expert, et à son contradicteur, les documents dont il a été fait état lors de la réunion d'expertise du ... :

- comptes, états, actes ...
- etc ...

Il va de soi que cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée en cours de mission.

De plus les parties s'obligent à communiquer à l'expert toute information dont elles auraient connaissance et qui serait de nature à influencer de manière significative l'évaluation.

9.2 – Réunion d'analyse

Une réunion d'expertise se tiendra le ... pour analyser les documents communiqués à l'expert.

A l'issue de cette réunion, des pièces et/ou questions complémentaires pourront être demandées ou posées aux parties.

Les réponses devront être apportées au plus tard le ...

9.3 – Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse se tiendra le ...

Au cours de cette réunion, l'expert fera part de ces premières conclusions.

Si celles-ci agréent les parties, un accord de conciliation entérinant l'évaluation pourra être signé entre les parties. Dans ce cas, l'accord mettra fin à la mission.

En cas de désaccord, chaque partie remettra à l'expert, sous quinzaine, un mémoire documenté sur la valeur qu'elle donne aux titres.

9.4 – Rapport d'étape de l'expert

A défaut de conciliation des parties, l'expert remettra aux parties (*ou à leurs avocats*), au plus tard le ..., un rapport d'étape comprenant :

- un bref historique ...
- une analyse des comptes de résultat retraités et des bilans pour servir de base à l'évaluation des actions de la société ...
- un exposé de la méthode d'évaluation qui sera mise en œuvre
- un projet d'évaluation

9.5 – Observations des parties

Les parties (*ou leurs avocats*) disposeront d'un délai de trois semaines pour présenter leurs observations au vu du rapport d'étape de l'expert et des documents qui seront échangés, soit au plus tard le

Passé ce délai, aucun dire, aucune pièce, aucun argument ne sera pris en considération.

9.6 – Rapport final de l'expert

L'expert remettra son rapport d'évaluation des titres au plus tard le ..., après paiement complet de ses honoraires.

Il est donc demandé aux parties (*ou aux avocats*) d'être particulièrement rigoureux sur le respect des dates arrêtées d'un commun accord.

10. HONORAIRES

10.1 – 1^{er} exemple :

L'expert a indiqué aux parties qu'il applique un taux horaire de facturation de ...€. hors TVA. Il est convenu que les honoraires seront facturés au temps passé.

En l'état, l'estimation indicative du temps nécessaire à la mission est la suivante :

- réunions d'expertise :	heures
- étude du dossier :	heures
- courriers, notes :	heures
- rapport d'étape :	heures
- étude des dires et observations :	heures
- rapport final :	heures
total :	heures

2^{ème} exemple :

Les honoraires de l'expert sont arrêtés forfaitairement comme suit :

- honoraires pour étude du dossier, réunion d'expertise, rapport d'étape et rapport d'évaluation :	€
- secrétariat, photocopies, affranchissements, déplacements :	€
total hors TVA :	€
TVA 19.60 % :	€
total TTC :	€

10.2 – Les parties conviennent de partager les honoraires selon la répartition suivante :

(ou) Les honoraires seront répartis par moitié entre les parties.

En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre pourra s'y substituer pour le paiement des honoraires.

10.3 – 1^{er} exemple :

Les honoraires seront réglés par les parties, dans les 8 jours de la signature de la présente, soit ... € TTC pour chacune des parties,

2^{ème} exemple :

Les honoraires seront réglés par les parties, par virement au compte bancaire de l'expert, selon RIB joint, et selon le calendrier suivant :

- immédiatement à hauteur de ... € TTC pour chacune des parties
- le solde, préalablement à la remise du rapport.

11. DISPOSITIONS GENERALES

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation du président du tribunal de commerce. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de ...

Fait en trois exemplaires, à ..., le ...

pour la société ...	M.		
M.	M.		
M.			
Me ...	Me ...	M. ...	
avocat	avocat	expert	

LETTRE DE MISSION

Tiers évaluateur désigné en application de l'article 1843-4 du code civil

1. – PARTIES

Demandeurs :

La société ..., dont le siège social est à ... représentée par Monsieur ..., président,

Monsieur ..., domicilié à ...,

Monsieur ..., domicilié à ...,

ayant pour avocat :

Maître ...,

avocat au barreau de ...

Défendeurs :

Monsieur ..., domicilié à ...,

Monsieur ..., domicilié à ...,

ayant pour avocat :

Maître ...,

avocat au barreau de ...

Tiers évaluateur : Monsieur (expert-comptable diplômé), expert près la Cour d'appel de ..., domicilié à

ci-après, désigné « l'expert »

2. – DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

L'expert déclare être indépendant. Il doit informer les parties de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

L'expert déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité.

3. – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Sur demande de la société ..., de Monsieur ..., de Monsieur ... et de leur conseil, Monsieur le président du Tribunal de commerce de ... a rendu une ordonnance en la forme des référés, le ..., désignant Monsieur ..., en qualité d'expert, pour réaliser la mission précisée dans ladite ordonnance.

Le cas échéant :

S'agissant d'une mission définie à l'article 1843-4 du code civil, Monsieur ... a, lors d'une réunion qui s'est tenue ... (ou : par courrier du ...), indiqué aux parties et à leurs avocats, que la mission ne devait pas être régie par les articles 232 à 248 et 263 à 284-1 du code de procédure civile, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une expertise judiciaire, ce qui a été confirmé par Maître ... dans un courrier du ... et par Maître ... dans un courrier du ...

4. – DÉFINITION DE LA MISSION

4.1 – *Le cas échéant :*

En conséquence de ce qui précède, la mission précisée par l'ordonnance se voit remplacée par celle définie à l'article 1843-4 du code civil qui stipule :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre

elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

4.2 – La mission confiée à l'expert consiste à évaluer les actions de la société ... détenues par les défendeurs, à savoir :

Monsieur ... xxx actions

Monsieur ... xxx actions

Le capital de la société ... est composé de xxx actions de .. € de valeur nominale.

4.3 – Les cas d'application sont nombreux ; à titre d'exemples, deux cas de désignation d'un tiers évaluateur sont évoqués ci-après :

1^{er} exemple :

Il est rappelé que les défendeurs ont été exclus de la société ... par décision de l'assemblée générale ordinaire le

L'article ... des statuts règle les conditions d'exclusion d'un associé et précise « le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ».

Les statuts n'indiquent pas la méthode d'évaluation de ces actions.

Les défendeurs n'ayant pas accepté le prix proposé par les demandeurs, ceux-ci, par l'intermédiaire de leur avocat, ont fait valoir les dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Maître ... a alors saisi la juridiction aux fins de désigner un expert.

2^{ème} exemple :

Les défendeurs, tous deux salariés de la société ..., ont signé avec la société... des promesses croisées d'achat et de vente portant sur la totalité des actions ; aux termes de ces conventions, les promesses ont été levées dans certaines conditions.

Par ailleurs, il était indiqué que le prix des actions devait être déterminé selon une méthodologie figurant dans les actes. Enfin, les éléments comptables de la formule de détermination du prix devaient être issus de comptes sociaux de la société ... les plus récemment approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le commissaire aux comptes par rapport au jour de la levée de la promesse.

Les promesses ont été levées par lettre recommandée avec avis de réception le ... au prix de ..€ par action. Par l'intermédiaire de leur avocat, les deux salariés ont refusé la proposition faite par la société ... et ont fait valoir les dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Maître ... a alors saisi la juridiction aux fins de désigner un expert.

5. – ENJEU DE LA MISSION ET RESPONSABILITE DE L'EXPERT

5.1 – En fonction de la jurisprudence, la détermination du prix fixé par l'expert ne peut être remise en cause qu'en cas d'erreur grossière de sa part ou de dol.

5.2 – Pour limiter la responsabilité propre de l'expert, il est expressément convenu que :

- a. celui-ci doit se comporter en « bon professionnel » redevable d'une « obligation de moyens »,
- b. sa mission n'inclut pas la vérification des données, en particulier, chiffrées qui lui sont fournies, et notamment celles des comptes annuels de la société ... qui sont audités par leur commissaire aux comptes,
- c. sa responsabilité ne pourra être recherchée sur des faits ou arguments ou pièces qui n'auraient pas été portés à sa connaissance par les parties au cours de la mission.
- d. en tout état de cause, sa responsabilité ne pourrait être mise en cause que pour « faute lourde » de sa part.

6. – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MISSION

6.1 – L'expert diligentera sa mission dans le respect du principe de contradiction.

6.2 – Les parties conviennent de demander à l'expert d'évaluer les actions détenues par les intéressés sur la base des comptes sociaux de la société ... arrêtés à la clôture du dernier exercice, la date de leur évaluation étant fixée à la date de son rapport. (*jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation – arrêt du 4 mai 2010*)

N.B. : Il est hautement conseillé d'obtenir l'accord des parties sur la date de l'évaluation.

6.3 – L'expert a rappelé aux parties les conséquences de l'arrêt de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation du 5 mai 2009, qui confirme que l'expert a toute latitude pour décider de la méthodologie à suivre dans le cadre de son évaluation selon les critères qu'il juge les plus appropriés parmi lesquels figurent ceux prévus par les statuts.

6.4 - (exemple) Décotes de minorité et de non liquidité

L'expert est libre d'apprécier toute décote éventuelle susceptible d'être appliquée au prix des actions représentant une quote-part minoritaire du capital de la société ou encore pour tenir compte de la faible liquidité des titres.

7. – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

7.1 - OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert contracte, en raison de la mission qui lui est confiée, une obligation de moyens et non de résultat.

Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

Les documents établis par l'expert sont adressés aux parties et à leurs avocats, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers.

A l'achèvement de sa mission, l'expert restitue les documents que lui ont confiés les parties pour l'exécution de celle-ci.

L'expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

7.2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'interdisent d'accomplir tout acte, ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert, pendant comme à l'issue des opérations d'expertise.

Les parties s'engagent à mettre à la disposition de l'expert, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission.

En tout état de cause, les parties informeront l'expert, sans délai, de tout fait se rapportant directement ou indirectement à la mission de celui-ci.

En cas de non respect de ces règles, l'expert se réserve la faculté de résilier à tout moment le présent contrat, et ce, sans qu'il puisse être

invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties. Dans une telle hypothèse l'expert reçoit les honoraires correspondant aux vacations effectuées.

8. – CALENDRIER

Le calendrier et les étapes de la mission présentés ci-après, à titre d'exemple, doivent être adaptés à son importance et à sa difficulté.

8.1 – Pièces complémentaires à communiquer pour le

Maître ... doit adresser à l'expert, et à son contradicteur, les documents dont il a été fait état lors de la réunion d'expertise du ... :

- comptes annuels des trois derniers exercices de la société A
- rapports des commissaires aux comptes se rapportant à ces comptes
- rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
- comptes annuels des trois derniers exercices des filiales de la société A
- comptes consolidés des trois derniers exercices
- rapports de gestion présentés aux assemblées générales statuant sur ces comptes
- situations comptables de la société A et de ses filiales arrêtées au ...
- comptes prévisionnels des exercices ...
- business plan
- état des principaux actifs incorporels et corporels détenus par la société A et ses filiales
- objet des provisions pour risques, justification des reprises de provisions.
- toutes études, analyses et évaluations ayant pu être faites soit par la société A, soit par des tiers extérieurs à la société, dans le cadre de recherche de financements, d'acquéreurs ou autres
- toutes transactions sur les titres de la société A ayant eu lieu au cours des cinq dernières années
- etc ...

Maître ... doit adresser à l'expert, et à son contradicteur, les documents dont il a été fait état lors de la réunion d'expertise du ... :

- comptes, états, actes ...
- etc ...

Il va de soi que cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée en cours de mission.

De plus les parties s'obligent à communiquer à l'expert toute information dont elles auraient connaissance et qui serait de nature à influencer de manière significative l'évaluation.

8.2 – Réunion d'analyse

Une réunion d'expertise se tiendra le ... pour analyser les documents communiqués à l'expert.

A l'issue de cette réunion, des pièces et/ou questions complémentaires pourront être demandées ou posées aux parties.

Les réponses devront être apportées au plus tard le ...

8.3 – Réunion de synthèse

Une réunion de synthèse se tiendra le ...

Au cours de cette réunion, l'expert fera part de ces premières conclusions.

Si celles-ci agréent les parties, un accord de conciliation entérinant l'évaluation pourra être signé entre les parties. Dans ce cas, l'accord mettra fin à la mission.

En cas de désaccord, chaque partie remettra à l'expert, sous quinzaine, un mémoire documenté sur la valeur qu'elle donne aux titres.

8.4 – Rapport d'étape de l'expert

A défaut de conciliation des parties, l'expert remettra aux parties (ou à leurs avocats), au plus tard le ..., un rapport d'étape comprenant :

- un bref historique ...
- une analyse des comptes de résultat retraités et des bilans pour servir de base à l'évaluation des actions de la société ...
- un exposé de la méthode d'évaluation qui sera mise en œuvre
- un projet d'évaluation

8.5 – Observations des parties

Les parties (ou leurs avocats) disposeront d'un délai de trois semaines pour présenter leurs observations au vu du rapport d'étape de l'expert et des documents qui seront échangés, soit au plus tard le

Passé ce délai, aucun dire, aucune pièce, aucun argument ne sera pris en considération.

8.6 – Rapport final de l'expert

L'expert remettra son rapport d'évaluation des titres au plus tard le ..., après paiement complet de ses honoraires.

Il est donc demandé aux parties (ou aux avocats) d'être particulièrement rigoureux sur le respect des dates arrêtées d'un commun accord.

9. – HONORAIRES

9.1 – 1^{er} exemple :

L'expert a indiqué aux parties qu'il applique un taux horaire de facturation de ...€. hors TVA. Il est convenu que les honoraires seront facturés au temps passé.

En l'état, l'estimation indicative du temps nécessaire à la mission est la suivante :

- réunions d'expertise :	heures
- étude du dossier :	heures
- courriers, notes :	heures
- rapport d'étape :	heures
- étude des dires et observations :	heures
- rapport final :	heures
total :	heures

2^{ème} exemple :

Les honoraires de l'expert sont arrêtés forfaitairement comme suit :

- honoraires pour étude du dossier, réunion d'expertise, rapport d'étape et rapport d'évaluation :	€
- secrétariat, photocopies, affranchissements, déplacements :	€
total hors TVA :	€
TVA 19.60 % :	€
total TTC :	€

9.2 – Les parties conviennent de partager les honoraires selon la répartition suivante :

(ou) Les honoraires seront répartis par moitié entre les parties.

En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre pourra s'y substituer pour le paiement des honoraires.

9.3 – 1^{er} exemple :

Les honoraires seront réglés par les parties, dans les 8 jours de la signature de la présente, soit ... € TTC pour chacune des parties,

2^{ème} exemple :

Les honoraires seront réglés par les parties, par virement au compte bancaire de l'expert, selon RIB joint, et selon le calendrier suivant :

- immédiatement à hauteur de ... € TTC pour chacune des parties
- le solde, préalablement à la remise du rapport.

10. DISPOSITIONS GENERALES

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation du président du tribunal de commerce. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de

Fait en trois exemplaires, à ..., le ...

pour la société ...	M.		
M.	M.		
M.			
Me ...	Me ...	M. ...	
Avocat	avocat	expert	